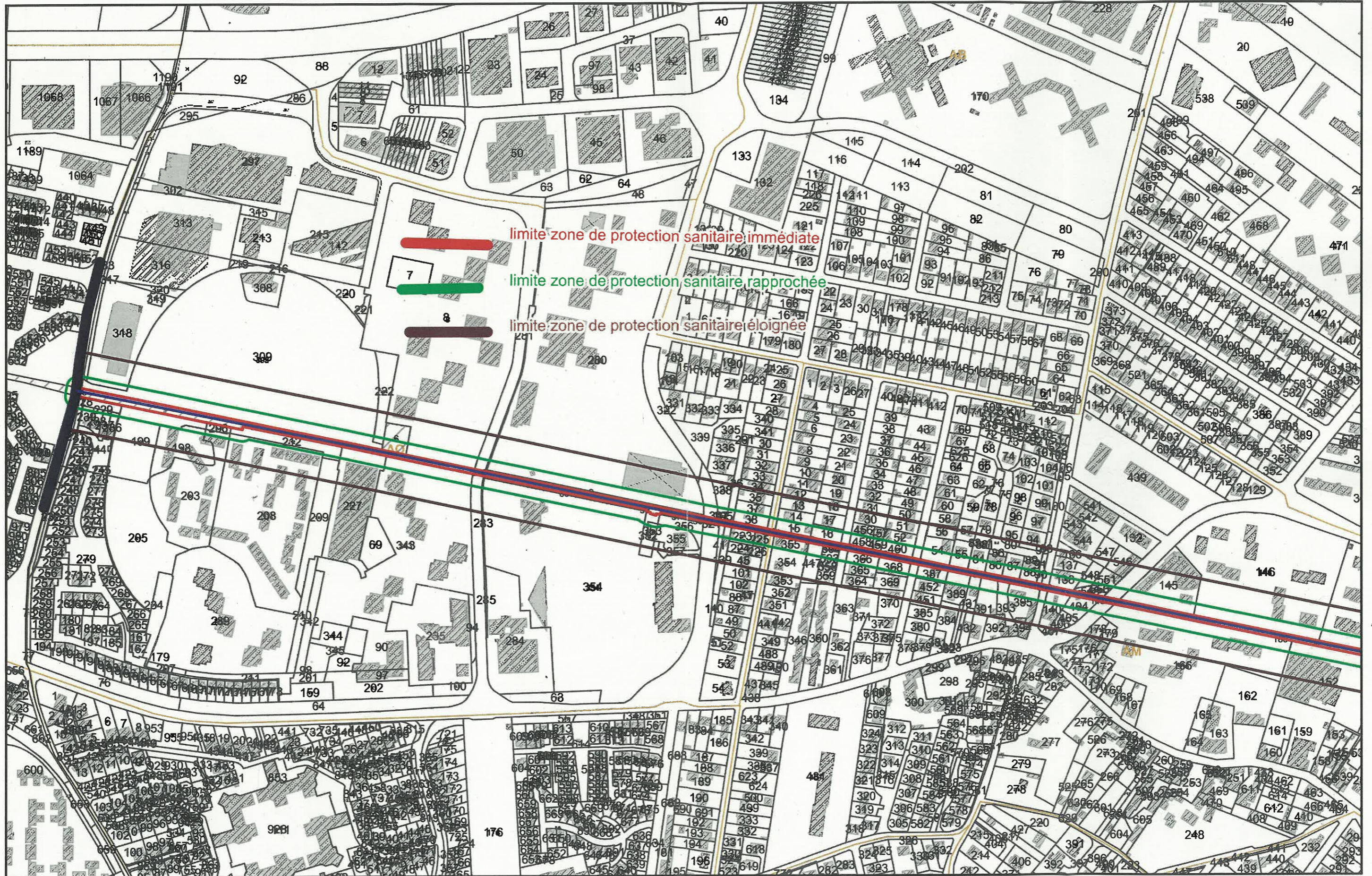


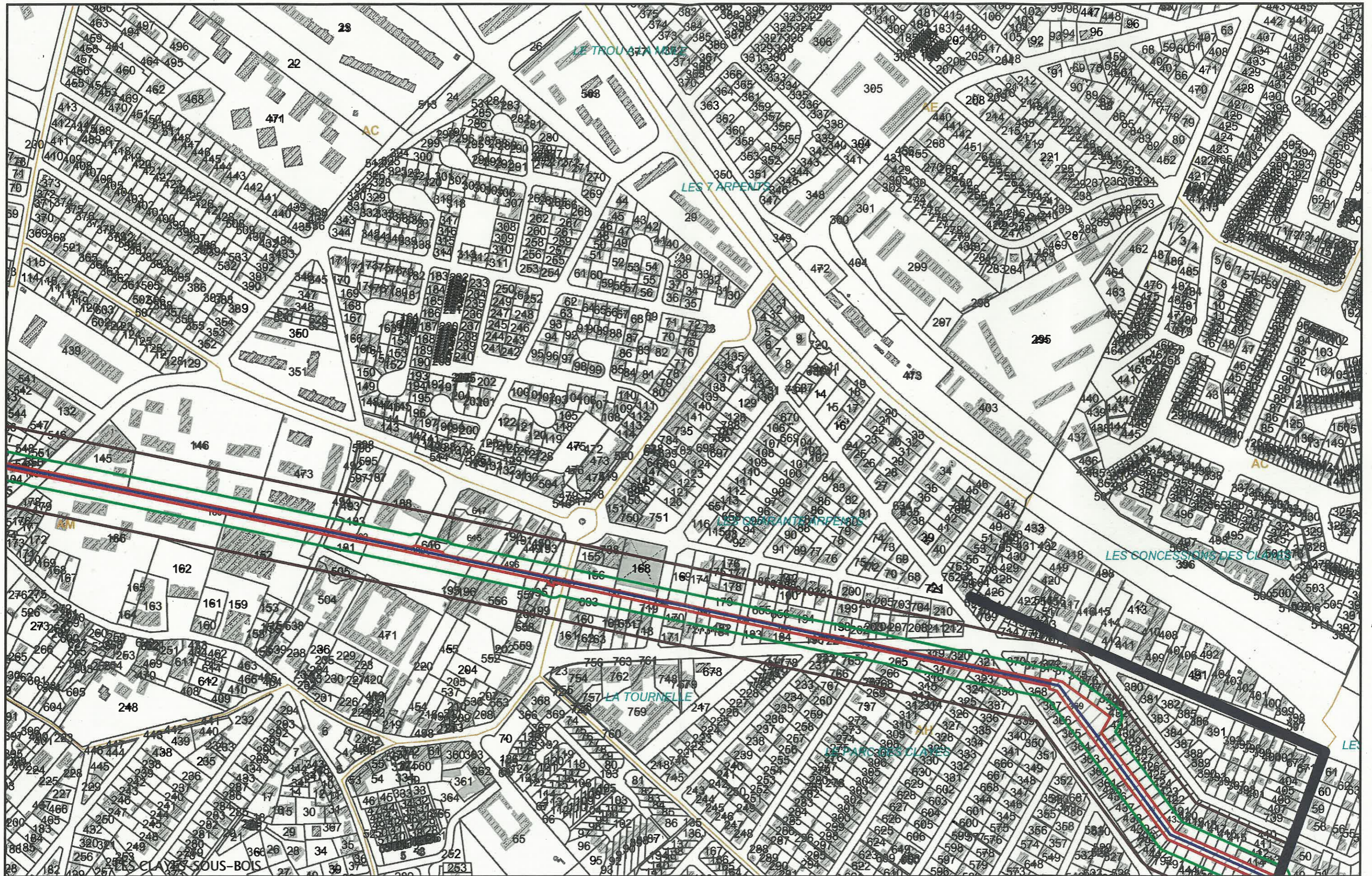
Liste des parcelles de la Ville de Paris sur la commune des Clayes-sous-Bois

SECTION	NUMERO PARCELLE	EQUIPEMENT EAU DE PARIS	AMENAGEMENT TIERS
AH	0157	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0180	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0195	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0197	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0318	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0322	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0369	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0433	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0434	REGARD	/
AH	0726	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0727	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0728	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0729	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0730	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0731	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0732	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0733	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0139	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0143	REGARD	/
AM	0180	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0182	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0198	REGARD	/
AM	0367	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0388	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0418	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0496	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0529	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0530	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0531	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0532	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0533	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0534	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0535	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0615	EMPRISE AQUEDUC	TREFOND
AM	0617	EMPRISE AQUEDUC	TREFOND
AO	0005	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0006	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0009	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0039	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0040	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0055	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0056	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0057	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0059	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0060	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0323	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AO	0324	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AO	0325	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AO	0326	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE



15 janv. 2021

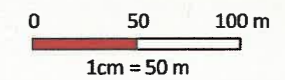




15 janv. 2021

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Avre

Communes des Clayes-sous-Bois
 limites des zones de protection sanitaire





Paris, le **23 FEV. 2021**

Arrivée secrétariat DIR 25 FEV. 2021				
Pour :	Attribut ^s	Projet réponse	Info	Class ^e
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DDT 78
**Service de la Planification, de
l'Aménagement,**
et de la connaissance des territoires/UP
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Lettre recommandée avec avis de réception postale

Objet : consultation préalable à l'élaboration du porter-à-connaissance et à l'association des services de l'Etat dans le cadre de la révision du PLU de Clayes-sous-Bois

V/Réf : *spact_up_20210106_ppa_consultationPAC_lesclayessousbois_*
Affaire suivie DDT78 par : Pascale DEVIGNES

N/Réf : *domaine.Avre/Les-clayes-sous-Bois/PLU*
Affaire suivie Eau de Paris par : Rolland COLLEU (02.37.43.03.38)

PJ : 3 plans
1 liste des parcelles dotées à Eau de Paris sur la commune des Clayes-sous-Bois

Madame,

Dans le cadre de la consultation préalable à l'élaboration du porter-à-connaissance et à l'association des services de l'Etat portant sur la révision du PLU des Clayes-sous-Bois, Eau de Paris souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants :

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris, a en charge la production, le transport et la distribution de l'eau potable à Paris. A ce titre, la régie est dotée des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public. L'aqueduc de l'Avre en fait partie et ses travaux ont par ailleurs été déclarés d'utilité publique par la loi du 5 juillet 1890.

Dans la mesure où cet ouvrage traverse le territoire de la commune des Clayes-sous-Bois, ce projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intéresse Eau de Paris. La liste des parcelles concernées appartenant à la Ville de Paris et dotées à Eau de Paris est présentée en annexe du présent courrier.

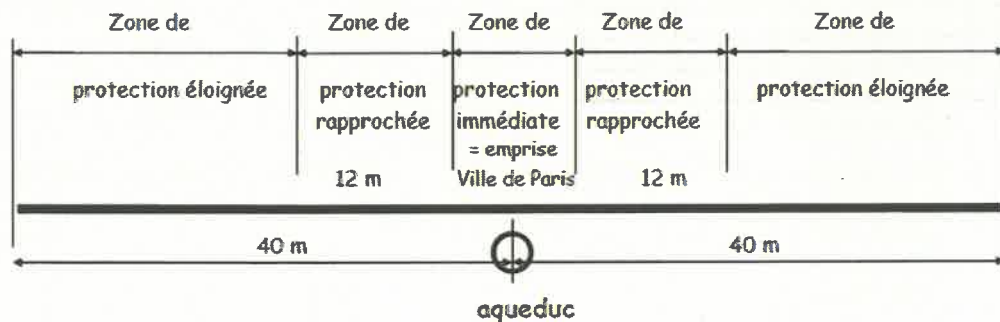
L'aqueduc de l'Avre participe à l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris à hauteur de 100.000 m³ par jour (capacité maximale). Compte tenu de l'importance de cet ouvrage et de la vocation particulière de l'emprise de l'aqueduc (zone de protection immédiate), Eau de Paris indique que dans le cadre de sa mission de service public, la régie doit pouvoir réaliser les travaux nécessaires à l'amélioration et la modernisation des installations et des ouvrages qui le composent.

Par ailleurs, afin de garantir la protection mécanique et sanitaire de l'aqueduc, trois zones de protection sont à considérer :

La **zone de protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris ;

Les **zones de protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

Les **zones de protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

Zone de protection immédiate

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc. Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

Zone de protection rapprochée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- ✚ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ✚ Tous dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs,
- ✚ Tous dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- ✚ Fouilles, carrières et décharges,
- ✚ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- ✚ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

Sont tolérés :

- ✚ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc,
- ✚ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - . Parallèles à l'aqueduc :
 - . Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - . Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - . Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- ✚ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ✚ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Zone de protection éloignée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- ✚ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations,
- ✚ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- ✚ Fouilles, carrières et décharges,
- ✚ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- ✚ Stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

Sont tolérés :

- ✚ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors),

- ✚ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- ✚ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - . Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres
 - . Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - . Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- ✚ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Les aménagements, installations et activités nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage devront toutefois rester possibles.

En outre, les parcelles constituant son emprise sont en grande partie aménagées en piste cyclable dans le cadre d'une convention de superposition d'affectations du domaine public en cours actualisation avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-Yvelines.

Enfin, afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris – Agence Avre, 2, rue des Heunières, 28500 MONTREUIL - doit être informée de l'ensemble des projets. L'avis formulé permettra à la commune des Clayes-sous-Bois, le cas échéant, de soumettre l'accord de permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Renzo Blivet

